

DÉPÔT
ENREGISTREMENT

DATE	NUMÉRO
11/04/2024	2024-005219
15/04/2024	187228/CO/300

ARRÊTÉ ROYAL ~~~~~

MONITEUR BELGE ~~~~~

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 19/11

Séance du lundi 8 avril 2024

Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 19/9 du 23 avril 2019 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports en commun publics des travailleurs

3.421

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 19/11 DU 8 AVRIL 2024 MODIFIANT LA
CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 19/9 DU 23 AVRIL 2019 CONCERNANT
L'INTERVENTION FINANCIÈRE DE L'EMPLOYEUR DANS LE PRIX DES TRANSPORTS
EN COMMUN PUBLICS DES TRAVAILLEURS**

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la convention collective de travail n° 19/9 du 23 avril 2019 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports en commun publics des travailleurs, enregistrée le 23 avril 2019 sous le numéro 151392/CO/300, modifiée par la convention collective de travail n° 19/10 du 28 mai 2019, enregistrée le 24 juin 2019 sous le numéro 152184/CO/300 ;

Vu les accords conclus au sein du Conseil national du Travail ;

Considérant que les partenaires sociaux ont convenu d'adapter l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements pour les transports en commun publics organisés par la Société nationale des chemins de fer belges (SNCB) pour les six prochaines années selon une formule basée sur des forfaits évolutifs ;

Considérant qu'à cet effet, les partenaires sociaux ont convenu en premier lieu de porter, au 1^{er} juin 2024, l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements pour les transports en commun publics organisés par la SNCB à 71,8 % du prix de l'abonnement SNCB utilisé au 1^{er} février 2024, et ce, au moyen d'une adaptation dans ce sens des montants forfaitaires qui sont repris à l'article 3 de la convention collective de travail n° 19/9 ;

Considérant que les partenaires sociaux prévoient par ailleurs une évolution de l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements pour les transports en commun publics organisés par la SNCB, en procédant, pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029, le 1^{er} février de chaque année, à une adaptation des montants forfaitaires pour l'intervention de l'employeur ;

Considérant que, pour l'adaptation annuelle des montants forfaitaires, il est tenu compte de l'adaptation par la SNCB des tarifs des abonnements pour les transports en commun publics organisés par la SNCB, s'il y en a une ;

Considérant que le premier point de pourcentage de cette adaptation tarifaire sera pris en considération à 100 % pour l'augmentation des montants forfaitaires et que les points de pourcentage suivants de l'adaptation tarifaire seront pris en considération à 50 %, sans que l'augmentation des montants forfaitaires puisse s'élever annuellement à plus de 2,5 % ;

Considérant que les partenaires sociaux ont aussi convenu de fixer l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements pour les transports en commun publics organisés par la SNCB pour les Flex Abonnements, à côté des Standard Abonnements et de l'Abonnement Mi-Temps ;

Considérant que les partenaires sociaux ont également convenu d'établir des règles en ce qui concerne le choix, par les travailleurs, des Flex Abonnements, en fonction de leur régime de travail et de l'éventuel télétravail (nombre de déplacements entre le domicile et le lieu de travail) ;

Considérant qu'il convient d'ancrer la suppression de la limite minimale de 5 km, qui était prévue, antérieurement au 1^{er} juillet 2020, pour l'intervention de l'employeur dans le prix de l'abonnement pour les transports en commun publics autres que les chemins de fer (tram, métro, bus ou waterbus), dans le texte des articles 4 et 9 de la convention collective de travail n° 19/9 ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique
- les organisations présentées par le Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises
- « De Boerenbond »
- la Fédération wallonne de l'Agriculture
- l'Union des entreprises à profit social
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique
- la Fédération générale du Travail de Belgique
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 8 avril 2024, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

Article 1^{er}

La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs qui les occupent.

La présente convention ne s'applique pas aux employeurs et travailleurs relevant d'une commission paritaire où l'intervention dans les frais de transports en commun publics a déjà été réglée par une convention collective de travail sectorielle, prévoyant des avantages au moins équivalents à ceux qui sont prévus par la présente convention.

Article 2

L'article 3 de la convention collective de travail n° 19/9 du 23 avril 2019 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports en commun publics des travailleurs est remplacé par la disposition suivante :

« Article 3 »

- a) En ce qui concerne le transport organisé par la Société nationale des chemins de fer belges, l'intervention de l'employeur dans le prix du titre de transport utilisé est calculée sur la base de la grille de montants forfaitaires reprise ci-dessous :

Distance	Intervention de l'employeur en ce qui concerne le transport organisé par la SNCB (en €)							
	Standard Abonnement 1 mois	Standard Abonnement 3 mois	Standard Abonnement 1 an	Abonnement Mi-Temps	Flex Abonnement 6 jours de voyage	Flex Abonnement 10 jours de voyage	Flex Abonnement 80 jours de voyage	Flex Abonnement 120 jours de voyage
km	Intervention mensuelle de l'employeur	Intervention trimestrielle de l'employeur	Intervention annuelle de l'employeur	Intervention de l'employeur	Intervention mensuelle de l'employeur	Intervention mensuelle de l'employeur	Intervention annuelle de l'employeur	Intervention annuelle de l'employeur
1-3	32	90	323	11	16	23	200	265
4	35	98	352	12	17	25	218	288
5	38	106	380	13	19	27	236	312
6	40	113	404	14	20	29	251	332
7	43	120	429	15	21	31	266	352
8	45	127	453	15	22	32	281	371
9	47	134	477	16	23	34	296	391
10	50	141	502	17	24	36	311	411
11	52	147	526	18	26	37	326	432
12	55	154	550	19	27	39	341	451
13	57	161	574	20	28	41	356	471
14	60	167	599	20	29	42	371	491
15	62	174	623	21	31	45	386	511
16	65	181	648	22	32	46	401	531
17	67	188	671	23	33	47	416	551
18	70	195	696	24	34	50	432	571
19	72	202	720	24	35	51	447	591
20	75	208	745	25	37	53	462	610
21	77	215	769	26	37	55	477	630
22	79	222	793	27	39	56	492	651
23	82	229	817	28	40	58	507	670
24	84	236	841	29	41	60	522	690
25	87	243	866	29	42	62	537	710
26	89	249	890	31	44	63	552	730
27	91	256	915	31	45	65	567	750
28	94	263	939	32	46	67	582	770
29	96	270	963	33	47	68	597	790
30	99	276	987	34	48	70	612	810
31-33	103	288	1027	35	50	73	637	842
34-36	108	304	1087	37	53	77	673	891
37-39	115	321	1147	39	56	81	711	940
40-42	121	337	1206	41	59	85	747	989
43-45	126	355	1266	43	62	90	785	1038
46-48	133	371	1325	45	65	94	821	1087
49-51	139	388	1385	47	68	98	859	1136
52-54	143	400	1427	49	70	101	885	1170
55-57	147	411	1470	50	72	104	911	1206
58-60	151	424	1512	52	74	108	938	1240
61-65	157	439	1569	54	77	111	973	1287
66-70	164	459	1640	56	80	116	1017	1345
71-75	171	479	1710	58	84	121	1060	1403
76-80	178	499	1781	61	88	126	1104	1460
81-85	185	518	1852	63	90	131	1148	1519
86-90	192	539	1923	65	94	136	1192	1577
91-95	200	558	1994	68	98	141	1236	1635
96-100	207	578	2064	70	101	146	1280	1693
101-105	213	598	2135	73	105	151	1324	1751
106-110	220	617	2206	75	108	157	1368	1809
111-115	228	638	2277	78	111	162	1412	1867
116-120	235	657	2348	80	115	167	1455	1925
121-125	242	677	2418	83	118	172	1499	1983
126-130	249	697	2489	85	122	177	1543	2041
131-135	256	717	2560	88	126	182	1587	2099
136-140	263	737	2631	90	129	187	1631	2157
141-145	270	756	2701	92	132	192	1675	2215
146-200	280	784	2800	95	137	199	1736	2296

b) Pendant les années 2025 à 2029, et plus précisément le 1^{er} février de chacune de ces années, les montants forfaitaires figurant dans la grille reprise à l'alinéa a) sont majorés :

- du premier point de pourcentage de l'adaptation par la SNCB du prix des titres de transport de la SNCB, s'il y en a un ; et
- de 50 % des points de pourcentage suivants de l'adaptation par la SNCB du prix des titres de transport de la SNCB, s'il y en a.

L'augmentation, chaque année, des montants forfaitaires ne peut toutefois pas être supérieure à 2,5 %.

Il est tenu compte des adaptations tarifaires appliquées par la Société nationale des chemins de fer belges durant la période allant du 1^{er} février de l'année précédente jusqu'à la date de l'adaptation des montants forfaitaires.

c) On attend du travailleur qu'il choisisse, parmi les titres de transport disponibles, le titre de transport le plus adapté à son régime de travail et plus particulièrement au nombre de déplacements qu'il doit effectuer entre le domicile et le lieu de travail.

Commentaire

Les montants forfaitaires figurant dans la grille reprise à l'alinéa a) du présent article sont majorés chaque année, pendant les années 2025 à 2029, d'un pourcentage déterminé sur la base des règles reprises à l'alinéa b) du présent article. Les montants forfaitaires actuels pour ces années seront publiés sur le site web du Conseil national du Travail.

À l'expiration du délai précité au 31 décembre 2029, ce sont les montants forfaitaires actuels d'application à partir du 1^{er} février 2029, tels que publiés sur le site web du Conseil national du Travail, qui seront d'application.

Les modifications apportées à la convention collective de travail n° 19/9 par la convention collective de travail n° 19/11 ne s'appliquent pas aux conventions collectives de travail existantes conclues au niveau du secteur ou de l'entreprise qui prévoient une intervention de l'employeur dans le transport privé des travailleurs et qui, pour le calcul de cette intervention, font référence, en application de l'article 11 de la convention collective de travail n° 19/9, au tableau qui est repris en annexe 1 de la présente convention collective de travail ou, en application de l'article 12 de la convention collective de travail n° 19/9, au tableau qui est repris en annexe 2 de la présente convention collective de travail.

Les partenaires sociaux demandent que les arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés soient mis en concordance avec la grille reprise à l'alinéa a). »

Article 3

Dans l'article 4 de la même convention collective de travail, les mots « pour les déplacements atteignant 5 km calculés à partir de la halte de départ » sont abrogés dans le début de l'article.

Article 4

Dans les articles 4, alinéa a) et alinéa b), 5 et 7 de la même convention collective de travail, les mots « de la grille de montants forfaitaires reprise dans l'article 3 » sont remplacés par les mots « des montants forfaitaires établis conformément à l'article 3 ».

Article 5

Dans l'article 9, alinéa a), de la même convention collective de travail, les mots « sur une distance égale ou supérieure à 5 km » sont abrogés.

Article 6

L'article 13 de la même convention collective de travail est abrogé.

Article 7

L'article 14 de la même convention collective de travail est abrogé.

Article 8

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1^{er} juin 2024.

Elle pourra être révisée ou dénoncée, en tout ou en partie, à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit indiquer, par lettre ordinaire adressée au Président du Conseil national du Travail, les motifs et déposer des propositions d'amendements que les autres organisations s'engagent à discuter au sein du Conseil national du Travail dans le délai d'un mois de leur réception.

Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de la présente convention collective de travail, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le Président et le Secrétaire.

Fait à Bruxelles, le huit avril deux mille vingt-quatre.

Pour approbation

Pour approbation

Secrétaire

Président

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique

Pour l'« Unie van Zelfstandige Ondernemers » et l'Union des Classes moyennes, organisations présentées par le Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises

Pour « De Boerenbond », la Fédération wallonne de l'Agriculture

Pour l'Union des entreprises à profit social

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par arrêté royal.
